

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BIG PHARMA SPLIT CORP.	11 décembre 2024	Ontario
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES DE COMMUNICATION SPDR	11 décembre 2024	Ontario
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRE SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ BIENS DE CONSOMMATION ESSENTIELS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ ÉNERGIE SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES FINANCIERS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ DE LA SANTÉ SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ PRODUITS INDUSTRIELS SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ MATIÈRES PREMIÈRES SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SÉLECTIONNÉ IMMOBILIER SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ TECHNOLOGIES SPDR		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR SÉLECTIONNÉ SERVICES AUX COLLECTIVITÉS SPDR		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028		
FNB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029		
FNB BMO D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB BMO D' ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FINB BMO ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS DE VENTE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR ÉNERGIE PROPRE		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES		
FNB BMO VENTE D' OPTIONS D' ACHAT COUVERTES D' ÉNERGIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIE		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS		
FNB BMO LINGOTS D'OR COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FNB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB BMO À RENDEMENT BONIFIÉ		
FNB BMO OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME ET DU FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE DIVIDENDES ÉLEVÉS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE DIVIDENDES ÉLEVÉS DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES		
FNB BMO LINGOTS D'OR COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS		
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	12 décembre 2024	Ontario
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(MC) FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	16 décembre 2024	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	16 décembre 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BANQUE DE MONTRÉAL	16 décembre 2024	Ontario
CANOE EIT INCOME FUND	17 décembre 2024	Alberta
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	10 décembre 2024	Ontario
CATÉGORIE AURIFÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE		
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE RESSOURCES STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'ÉNERGIE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE		
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE		
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE POWER DYNAMIQUE		
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE		
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILBRÉE DYNAMIQUE		
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND		
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND		
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE		
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE		
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE		
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE		
FONDS D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE		
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE		
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE		
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE		
FONDS DE DIVIDENDS DYNAMIQUE		
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE		
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE		
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

DYNAMIQUE

FONDS DE RENDEMENT
STRATÉGIQUE DYNAMIQUE

FONDS DE RENDEMENT
STRATÉGIQUE MONDIAL
DYNAMIQUE

FONDS DE REVENU DE RETRAITE
DYNAMIQUE

FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE
DYNAMIQUE

FONDS DE SERVICES FINANCIERS
DYNAMIQUE

FONDS DE STRATÉGIES
D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS
DYNAMIQUE

FONDS DE TITRES DE CRÉANCE
DIVERSIFIÉS DYNAMIQUE

FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR
L'INFLATION DYNAMIQUE

FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT
RENDEMENT DYNAMIQUE

FONDS D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE

FONDS D'OBLIGATIONS
CANADIENNES DYNAMIQUE

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE
DYNAMIQUE

FONDS DURABLE DE TITRES DE
CRÉANCE DYNAMIQUE

FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP
DYNAMIQUE

FONDS EQUILIBRE POWER
DYNAMIQUE

FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DYNAMIQUE		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE		
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE		
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE		
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE MARQUIS		
PORTEFEUILLE CATÉGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS		
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA		
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS		
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE		
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA		
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	16 décembre 2024	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ IMPÉRIAL	11 décembre 2024	Ontario
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE- MER IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIÉ CANADIEN IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENUE D' ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS À COURT TERME IMPÉRIAL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN ÉCONOMIES ÉMERGENTES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPÉRIAL		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉLEVÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT		
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	11 décembre 2024	Ontario
PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT CORP.	16 décembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DUNDEE RESOURCE CLASS (AUPARAVANT, DUNDEE GLOBAL RESOURCE CLASS)	16 décembre 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60	16 décembre 2024	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 COUVERT EN DOLLARS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE À DIVIDENDES ÉLEVÉS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES ÉCHELONNÉES EN CATÉGORIE DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ (« HSUV »)		
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (AUPARAVANT, MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)	16 décembre 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9320-9054 QUÉBEC INC.	2024-01-05	5 252 929 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-04-15 au 2023-04-20	83 515 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2024-03-20	256 370 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-09-27	40 125 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-05-10 au 2023-05-15	39 005 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-02-09 au 2023-02-13	70 269 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-05-20	1 353 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-06-22	9 771 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-05-16 au 2023-05-23	33 482 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-07-21	26 424 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-06-07 au 2023-06-14	41 578 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-09-11	10 006 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2022-10-05	13 641 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-12-27	29 051 \$
ALSTOM	2024-06-10	0 \$
AMBIENTA WATER PUMPS, SCSP	2024-11-29	29 598 000 \$
ANDEX GOLD INC.	2024-12-05 au 2024-12-12	982 769 \$
ANFIELD ENERGY INC	2023-12-20	2 630 037 \$
ANGUS GOLD INC.	2023-04-27	6 372 920 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2024-12-04	34 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-11-14	7 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-10-29	3 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-12-02	2 100 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-12-05	4 042 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-06	1 655 280 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-14	3 701 970 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-27	5 150 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-29	2 021 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-07-09	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-26	2 517 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-20	3 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-15	2 236 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-08-15	1 371 500 \$
BIG GOLD INC.	2023-05-30 au 2023-06-06	735 705 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2024-12-06	10 301 873 \$
BLACKSTONE MORTGAGE TRUST, INC.	2024-12-06	10 301 873 \$
BOXABL INC.	2024-05-27	153 052 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-08-01	1 389 668 \$
CANADIAN COPPER INC. (AUPARAVANT, MELIUS METALS CORP.)	2024-12-05	1 833 984 \$
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2024-12-06 au 2024-12-06	499 180 000 \$
CANARY MEDICAL INC.	2024-11-19	0 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-06-03	73 816 544 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-11-01	68 536 466 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-07-02	47 515 228 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2024-12-05	1 348 797 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-12-02	12 200 880 \$
CORE SCIENTIFIC, INC.	2024-12-05	15 161 040 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2023-09-21	203 020 \$
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2024-06-21	261 560 \$
CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2023-07-12	784 575 \$
CORTLAND CREDIT INSTITUTIONAL LP	2017-07-31	135 099 000 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2024-12-02	347 588 540 \$
DIAMENTIS INC.	2024-12-05	390 000 \$
DOMAN BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2024-12-10	101 500 000 \$
ENGINE INC.	2023-06-15	13 297 000 \$
ENGINE INC.	2023-05-16 au 2023-05-17	37 676 800 \$
EPCOR UTILITIES INC.	2024-12-05	220 616 712 \$
ESGOLD CORP.	2024-05-22	269 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2023-06-02	1 308 985 \$
EXPLORATION MIDLAND INC.	2024-12-03	2 421 200 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2024-11-28	496 000 \$
FIELDLESS FARMS INC.	2024-11-01	6 080 531 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2024-12-06	6 400 \$
GREEN BATTERY MINERALS INC.	2023-09-07	27 650 \$
GROUPE ALITHYA INC.	2024-12-01	152 193 \$
HARBOUR FIRST MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-12-02	6 894 667 \$
HAZELVIEW CO-INVEST IV LP	2023-06-27	17 010 304 \$
HERCULES METALS CORP. (AUPARAVANT HERCULES SILVER CORP.) (AUPARAVANT BALD EAGLE GOLD CORP.)	2023-04-20	5 750 000 \$
INSPIRATION ENERGY CORP.	2023-04-12 au 2023-04-18	107 000 \$
JPMORGAN CHASE & CO.	2024-11-29	103 674 000 \$
JUNO CORP. (PREDECESSOR)	2023-06-28 au 2023-07-07	1 795 000 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-12-04	4 003 826 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KINGSETT HIGH YIELD FUND LP	2024-12-02	22 677 373 \$
LEOPARD LAKE GOLD CORP.	2024-03-28	110 000 \$
LES RESSOURCES YORBEAU INC.	2023-06-29 au 2023-06-30	760 167 \$
LIFA INVESTISSEMENTS, S.E.C.	2024-12-03 au 2024-12-04	300 000 \$
LNG HOLDINGS INC.	2023-06-08	15 614 815 \$
Longbow Voltagrid Co-Invest II LP	2023-09-01	31 044 559 \$
MATADOR GOLD TECHNOLOGIES INC.	2024-12-05	6 223 411 \$
MILLENNIAL POTASH CORP. (AUPARAVANT BLACK MOUNTAIN GOLD USA CORP.)	2024-12-03	1 693 200 \$
MOGOTES METALS INC.	2023-02-17	3 352 900 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2024-12-01	5 531 177 \$
MYRIAD URANIUM CORP.	2024-12-12	2 988 600 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2024-03-15	153 201 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2024-12-04	156 299 \$
NATUROMED THERAPEUTICS LTD.	2023-12-12	273 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEXGOLD MINING CORP.	2023-06-01 au 2023-06-02	1 409 100 \$
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2023-05-11 au 2023-05-17	431 800 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2024-05-17	20 673 307 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2024-04-17	4 348 047 \$
NORTH ARROW MINERALS INC.	2023-05-17	2 423 940 \$
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2024-12-05	9 918 076 \$
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2024-05-17	69 639 \$
ONYX GOLD CORP.	2023-07-06	8 360 000 \$
ORFORD MINING CORPORATION	2023-07-06	1 338 854 \$
P2 GOLD INC.	2023-05-04	2 810 140 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2024-12-05 au 2024-12-12	1 718 750 \$
PG&E CORPORATION	2024-12-04	2 546 528 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2024-05-10	338 900 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-09-17 au 2023-09-22	200 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
POLARIS RENEWABLE ENERGY INC. (AUPARAVANT POLARIS INFRASTRUCTURE INC.)	2024-12-03	17 591 084 \$
PROVENANCE GOLD CORP.	2023-09-22	1 241 360 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2024-12-06	478 776 \$
QUIMBAYA GOLD INC.	2024-12-11	409 482 \$
RESSOURCES SIRIOS INC.	2024-12-09	849 000 \$
SHINE MINERALS CORP.	2023-06-22	358 500 \$
SILICON METALS CORP.	2023-12-22	320 500 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2023-09-01	177 021 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2022-06-28	860 929 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2024-04-22	144 630 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2022-10-18	302 724 \$
SILVER MAPLE VENTURES INC.	2023-04-05	52 256 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-12-04 au 2024-12-13	9 856 858 \$
SPC NICKEL CORP.	2023-06-29 au 2023-06-30	2 294 864 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE GREYBROOK CHURCH & ADELAIDE TRUST	2023-10-03	15 637 000 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2023-05-23	31 050 \$
THE WESTERN INVESTMENT COMPANY OF CANADA LIMITED	2024-12-06	28 900 000 \$
TORQUEST PARTNERS FUND VI, L.P.	2023-04-19	25 500 000 \$
TOWER DEVELOPMENT TRUST	2024-03-20	31 919 239 \$
TPG RISE CLIMATE II EUROPE, SCSP	2024-11-25	34 950 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-12-02 au 2024-12-06	484 199 \$
TREZ CAPITAL US OPPORTUNITY FUND #4 CANYON SOUTH OPTION LAND LIMITED PARTNERSHIP	2023-08-22	5 470 470 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-12-02 au 2024-12-06	1 367 056 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2024-12-04 au 2024-12-05	536 124 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-12-02 au 2024-12-06	3 131 623 \$
TRILLION ENERGY INTERNATIONAL INC.	2024-06-10 au 2024-06-19	341 573 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2024-12-09	515 672 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-11-108 au 2024-11-12	12 112 702 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-11-21	4 000 000 \$
VANTAGE DATA CENTERS CANADA QC4, LIMITED PARTNERSHIP	2023-09-27	106 000 000 \$
VORTEX ENERGY CORP.	2023-07-06	2 854 800 \$
VOYAGEUR PHARMACEUTICALS LTD.	2024-12-03	496 840 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2024-12-04	3 905 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Erratum

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. Demande de dispense

N° 2024-SACD-1006592

Veuillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le texte de la décision n° 2024-SACD-1006592 de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. publiée à la section 6.6.5 du bulletin du 15 février 2024 (vol. 21, n° 6).

Le texte corrigé de la décision 2024-SACD-1006592 est publié ci-dessous.

Le 19 décembre 2024.

**Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et
Desjardins Société de placement inc.**

Le 9 février 2024

Dans l'affaire de

**la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario**
(les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc.
(les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom de chaque fonds d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agira à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 futurs ») et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 », qui investissent ou

investiront dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales II S.E.C. (le « Fonds Infrastructures maître ») et dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales S.E.C. (le « Fonds Infrastructures nourricier ») et, collectivement avec le Fonds Infrastructures maître, les « Fonds Infrastructures » (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et
- b) à l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V 1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le GP des Fonds 81-102. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds 81-102 qui sont des fonds négociés en bourse (FNB).
6. Les Fonds Infrastructures sont gérés et conseillés par DGIA.
7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un Fonds Infrastructures. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.

14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP, ou un membre de son groupe, sera le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des Fonds 81-102.
16. DSP, ou un membre de son groupe, sera l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds 81-102, sauf des Fonds 81-102 qui sont des FNB.
17. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
18. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
19. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les Fonds 81-102

20. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un « fonds d'investissement » auquel le Règlement 81-102 s'applique, tel que ce terme est défini dans la législation.
21. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
22. Chaque Fonds 81-102 fait, ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V 1.1, r. 14, ou au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c. V 1.1, r. 38, selon le cas.
23. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et donc chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un émetteur assujetti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
24. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation des territoires du Canada.
25. Dans la mesure où un Fonds 81-102 souhaite investir dans un Fonds Infrastructures, ses objectifs et stratégies de placement lui permettront d'effectuer un tel placement.
26. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement dans les affaires ou les activités des Fonds Infrastructures.
27. Chaque Fonds 81-102 est assujetti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

Les Fonds Infrastructures

28. Le Fonds Infrastructures maître est un véhicule de placement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures maître est DGAM Global Private Infrastructure II Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
29. L'objectif de placement des Fonds Infrastructures est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié d'actifs d'infrastructure au moyen de placements directs, de co-investissements et d'investissements dans des fonds.

30. Le Fonds Infrastructures nourricier cherche à atteindre cet objectif de placement en investissant la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Infrastructures maître.
31. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir (i) directement dans des actifs d'infrastructure, (ii) directement dans des actifs d'infrastructure, dans le cadre d'une opération menée par un co-investisseur tiers, et (iii) indirectement dans des actifs d'infrastructure au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'infrastructure gérés par des gestionnaires tiers.
32. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir dans des actifs d'infrastructure essentiels des sous-secteurs des infrastructures, notamment l'énergie, les transports, les télécommunications, les infrastructures sociales et les services publics. Le Fonds Infrastructures maître vise une diversification mondiale axée sur le Canada et les États-Unis et accorde la priorité aux territoires qui sont stables sur le plan politique et dotés de cadres juridique, réglementaire, fiscal et comptable bien établis.
33. Le Fonds Infrastructures nourricier est un véhicule établi à des fins fiscales et constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures nourricier est DGAM Global Private Infrastructure Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
34. Les Fonds Infrastructures ne sont pas considérés comme des « fonds d'investissement » (au sens attribué à cette expression dans la législation), mais, à certains égards, ils exercent leurs activités d'une manière similaire à un fonds d'investissement. Les Fonds Infrastructures sont administrés par DGIA, à titre de gestionnaire. Leurs actifs sont gérés par DGIA, à titre de GP. La valeur liquidative qui est utilisée pour déterminer le prix d'achat et de rachat d'une participation dans les Fonds Infrastructures est calculée trimestriellement par une partie qui est indépendante des déposants.
35. Aucun Fonds Infrastructures n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Les participations dans les Fonds Infrastructures sont vendues sous le régime de dispenses des exigences de prospectus prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ c. V 1.1, r. 21.
36. Les Fonds Infrastructures ne contreviennent à la législation d'aucun territoire du Canada.
37. Les placements des Fonds Infrastructures qui se composent principalement d'actifs d'infrastructure (ou, dans le cas du Fonds Infrastructures nourricier, de participations dans le Fonds Infrastructures maître) sont principalement non liquides, et les participations des Fonds Infrastructures auront donc une liquidité limitée.
38. Les titres des Fonds Infrastructures sont évalués et rachetables trimestriellement.
39. La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables et/ou sociétés d'évaluation reconnus à l'échelle internationale qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, les Fonds Infrastructures et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA (évaluateur indépendant). La valeur des actifs du portefeuille est déterminée en se basant notamment sur des documents tels que des états financiers audités, des modèles ou des évaluations des actifs du portefeuille. La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître peut être actualisée par un évaluateur indépendant au cours d'une période intermédiaire si DGIA détermine qu'un événement ayant un impact important sur l'évaluation s'est produit. L'auditeur des Fonds Infrastructures n'agira pas à titre d'évaluateur indépendant. Le Fonds Infrastructures nourricier investit dans le Fonds Infrastructures maître à la valeur liquidative de celui-ci, laquelle est fondée sur l'évaluation préparée par l'évaluateur indépendant.

Structure de fonds de fonds sous-jacents

40. Les Fonds 81-102 n'investiront pas directement dans le Fonds Infrastructures maître; tous les placements effectués par les Fonds 81-102 dans les Fonds Infrastructures seront effectués au moyen d'un placement dans le Fonds Infrastructures nourricier.
41. Un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Infrastructures nourricier sera compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds 81-102.
42. Le Fonds Infrastructures nourricier acquiert et détient directement des participations du Fonds Infrastructures maître. Le Fonds Infrastructures nourricier n'est pas considéré comme un « fonds d'investissement » (tel que ce terme est défini dans la législation).
43. La majorité des actifs du Fonds Infrastructures nourricier est investie dans le Fonds Infrastructures maître. La portion restante du portefeuille du Fonds Infrastructures nourricier est liquide et composée d'espèces et de quasi-espèces.
44. Les titres du Fonds Infrastructures nourricier sont rachetables trimestriellement. Les participations détenues dans le Fonds Infrastructures nourricier sont considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.
45. Si les dispenses souhaitées sont accordées, un Fonds 81-102 fera l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures, conformément à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Par conséquent, un Fonds 81-102 ne pourra pas acquérir une participation des Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds 81-102 serait constituée d'« actifs non liquides ».
46. Le CEI des Fonds 81-102 effectuera un examen et donnera son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, pour l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures par les Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

Autres considérations

47. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds Infrastructures; ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds Infrastructures.
48. Les déposants ne prévoient pas qu'un Fonds 81-102 engagera des frais ou des frais d'acquisition à l'égard d'un placement dans un Fonds Infrastructures.
49. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.
50. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard des achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux achats de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux achats de titres d'un Fonds Infrastructures par un Fonds 81-102.

51. En outre, le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense de l'application des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 et, par conséquent, une dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 81-102 est requise dans les circonstances.
52. Le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures correspondra à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement réalisé par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds 81-102 ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102, et soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds.
- c) que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au moment d'investir dans les Fonds Infrastructures;
- d) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement dans le Fonds Infrastructures;
- e) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le Fonds 81-102 qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un Fonds Infrastructures pour le même service;
- f) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie au gestionnaire de portefeuille du Fonds 81-102;
- g) qu'un Fonds 81-102 n'investira à la valeur liquidative des Fonds Infrastructures que si la valeur liquidative des Fonds Infrastructures est calculée de façon indépendante par un tiers sans lien de dépendance et que les états financiers annuels des Fonds Infrastructures sont audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;
- h) s'il y a lieu, que le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles des Fonds 81-102, les états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
- i) que le prospectus du Fonds 81-102 divulgue, ou divulguera au moment du prochain renouvellement ou de la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision faisant état des dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 puisse effectuer un placement dans un Fonds Infrastructures, qui est un véhicule de placement géré par DGIA, la nature du

conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité, le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative qu'il est prévu de placer dans le Fonds Infrastructures, et les frais et dépenses à payer;

- j) que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition de titres d'un Fonds Infrastructures par le Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- k) que le gestionnaire du Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- l) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- m) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- n) que les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds Infrastructures qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds Infrastructures; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Infrastructures qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102;
- o) que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision, ou une condition imposée par la législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
- p) que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

Décision n° 2024-SACD-1006592

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.